

# SECRETARIAT GÉNÉRAL

## Mémo relatif à la

Désinscription du cadre dérogatoire des emplois de certains EPA sous tutelle  
du ministère de la culture et de la communication

*Version 1.2*

---

**Date : 16 janvier 2017**

Service des ressources humaines / SRH2 / SDS

### Synthèse

Sept établissements publics administratifs (EPA) sous tutelle du MCC disposent actuellement d'une dérogation, totale ou partielle, au principe législatif que tout emploi civil permanent de l'État ou de ses EPA doit être occupé par un fonctionnaire. Cette dérogation et son périmètre sont précisés et définis par le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984, dit « décret -liste ». Le nombre d'emplois dérogatoires est actuellement estimé à 2 2 10.

Afin de répondre aux nouvelles conditions fixées en matière de dérogation à l'emploi public par l'article 43 de loi n°2016-483 du 20 avril 2016, le ministère de la culture et la communication et les sept EPA concernés ont procédé à un nouvel examen des emplois actuellement dérogatoires. A l'issue de l'analyse conduite de manière conjointe, 1 131 emplois ont été identifiés comme répondant aux nouveaux critères législatifs. Ainsi, seulement 51 % des emplois actuellement dérogatoires le demeureraient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Les emplois dérogatoires seraient regroupés au sein de trois grandes filières : les fonctions culturelles et artistiques, les fonctions transverses et les fonctions supports spécifiques.

---

---

## Les 7 EPA du MCC actuellement dérogatoires

Nom	Sigle	Logo	Dérogation actuelle
Centre des monuments nationaux	CMN		Totale
Centre national d'art et de culture – Georges Pompidou	CNAC-GP		Totale
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	OPPIC		Totale
Établissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac	EPQB-JC		Partielle
Musée Rodin	Rodin		Partielle
Établissement public du musée et du domaine national de Versailles	EPV		Partielle
Établissement public du Palais de la Porte dorée	EPPPD		Partielle

### Rappel du contexte

En matière d'emploi public, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe, sauf dérogation prévue par une disposition législative, que tout emploi civil permanent de l'État ou de ses établissements publics administratifs (EPA) doit être occupé par un fonctionnaire.

Au titre des exceptions à cette règle, la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 prévoit, en son article 3, que certains EPA de l'État peuvent pour une partie ou la totalité de leurs emplois permanents recruter des contractuels. La liste de ces établissements et de leurs emplois dérogatoires est établie par le décret n°84-38 du 18 janvier 1984, dit « décret liste ».

Dès 2013, furent engagés au sein du ministère de la culture et de la communication les premiers travaux portant sur la révision du « décret liste » sur lequel neuf EPA du ministère étaient inscrits. En 2014, le « décret liste » fut modifié, une première fois, afin d'en sortir deux premiers EPA du ministère, le musée du Louvre et la BNF.

Si en 2013, l'action engagée en la matière par le ministère de la culture et de la communication relevait d'une démarche ministérielle, ce n'est plus le cas aujourd'hui. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 portant sur la déontologie et les droits et obligations des fonctionnaires, en restreignant le

champ de la dérogation accordée aux EPA, est venue modifier significativement le contexte et les conditions de révision du « décret liste ». Le périmètre s'est élargi, l'ensemble des ministères étant concernés, et le calendrier resserré compte tenu des délais contraints d'application des lois.

Se substitue ainsi à une approche ministérielle une démarche interministérielle. L'action du ministère de la culture et de la communication doit être, dorénavant, intégrée dans le dispositif interministériel et son calendrier.

## Nouveau cadre normatif

---

L'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que des établissements publics de l'État peuvent pour certains emplois permanents ou catégories d'emplois permanents déroger à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires.

Modifié par l'article 43 de la loi du 20 avril 2016, l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 est désormais rédigé comme suit :

*« Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général :*

*(...)*

*2° Les emplois des établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires, inscrits pour une durée déterminée sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Au terme de cette durée, l'inscription de ces emplois ou de ces types d'emplois peut être renouvelée dans les mêmes formes s'ils continuent de présenter les caractéristiques précitées, au regard notamment de l'évolution des missions de l'établissement et de celle des statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée ; »*

La nouvelle rédaction de l'article 3-2 de la loi du 11 janvier 1984 fonde la dérogation sur 2 principes :

- un principe de périmètre avec un double critère cumulatif auxquels doivent répondre les emplois :
  - existence d'un lien obligatoire entre les missions spécifiques des emplois de l'établissement et les qualifications professionnelles particulières nécessaires à leur application ;
  - des qualifications professionnelles non dévolues à ces corps de fonctionnaires.
- un principe de durée avec encadrement dans le temps de la dérogation et obligation de révision systématique et périodique (tous les 5 ans) du bien fondé des dérogations consenties.

La mise en œuvre de cette nouvelle rédaction est subordonnée à un décret d'application en Conseil d'État (CE) qui viendra définir la nouvelle procédure et le contenu du cadre dérogatoire et abroger, en conséquence, le « décret liste » actuellement en vigueur, le décret du 18 janvier 1984.

## Périmètre du nouveau cadre dérogatoire des EPA du MCC

(toutes données chiffrées agents sont ETP/PP)

L'ensemble des emplois actuellement dérogatoires, estimés à 2 210, ont été examinés au regard des critères fixés par la loi. Dans le respect de ces nouvelles conditions législatives, 1 131 emplois ont été identifiés comme devant demeurer inscrits dans le cadre dérogatoire.

	Dérogation actuelle	Dérogation cible
Ensemble des établissements	2210	1131

### Par établissement public

Le périmètre de sortie du dérogatoire varie selon les établissements compte tenu, d'une part, de leurs spécificités en termes de missions, d'organisation et de fonctionnement et, d'autre part, du cadre actuel de leur dérogation (totale ou partielle).

EPA							
Dérog. actuelle	856	972	111	215	20	14	22
Dérog. cible	645	233	84	126	20	23	0

### Par catégorie

De même, ce périmètre varie également selon les catégories des agents. Compte tenu des conditions posées par la loi, les principales populations concernées sont les agents de catégories B et C dont, respectivement, les trois quarts et la moitié sortent du dérogatoire. La part représentée par la catégorie A devient majoritaire dans le nouveau cadre dérogatoire (56 % contre 43 % auparavant).

	Dérogation actuelle	Dérogation cible
Cat. A	956	631
Cat. B	566	144
Cat. C	688	356

### Par filière ou familles métiers

Les emplois susceptibles de demeurer dérogatoires se répartissent au sein de trois grandes filières ainsi qu'il suit :

- 1/ les fonctions culturelles et artistiques :
  - programmation et production culturelles et artistiques ;
  - médiation culturelle, développement des publics et animation socio-culturelle ;
  - conservation, régie, restauration et expositions des œuvres d'art (art contemporain et art extra-occidental à titre principal);
  
- 2/ les fonctions transverses :
  - communication ;
  - marketing, commerce, vente et mécénat ;
  - édition ;
  
- 3/ les fonctions supports spécifiques :
  - informatique, systèmes d'information et réseaux ;
  - bâtiment et maîtrise d'ouvrage ;
  - expertise juridique en matière d'achat public et de propriété intellectuelle ;
  - maintenance et logistique ;
  - sécurité et de sûreté.

	Fonctions culturelles et artistiques	Fonctions transverses	Fonctions supports spécifiques
Ensemble des établissements	27,85 %	53,23%	18,92%

La moitié de ces emplois relève des fonctions transverses, et plus particulièrement des activités liées au commerce, au marketing, à la vente et au mécénat (43 % des emplois dérogatoires).

D'autres catégories d'emplois représentent une part significative des emplois dont le maintien de la dérogation est demandée. Peuvent être cités les emplois liés aux activités suivantes :

- pilotage des opérations immobilières et maintenance des bâtiments (13%) en raison, notamment, des missions particulières de l'OPPIC comme opérateur immobilier du ministère ;
- médiation culturelle, développement des publics et animation socio-culturelle (11%) ;
- conservation, régie, restauration et expositions des œuvres d'art contemporain et d'art extra occidental (9%).

#### Prochaines échéances :

- 17 janvier 2017 : réunion d'information des membres du CTM ;
- 1<sup>er</sup> février 2017 : réunion d'échange et d'information du CTM ;
- février/mars 2017 : consultation du CSFPE ;
- mars 2017 : Consultation du CE ;
- Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2017 : publication du nouveau décret au JO.